



# Conseil économique et social

Distr. générale  
23 décembre 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

### Trentième session

New York, 24-27 mars 2025

Point 3 i) de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions fiscales intéressant l'économie numérique et mondialisée

## Proposition d'Instrument aux fins de l'adoption accélérée et simplifiée d'amendements aux conventions bilatérales de double imposition

### Note du Secrétariat

La présente note contient le texte, tel qu'établi dans sa version définitive par le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale lors de sa vingt-huitième session tenue en mars 2024, d'une proposition d'Instrument aux fins de l'adoption accélérée et simplifiée d'amendements aux conventions bilatérales de double imposition. Le texte sera présenté au Conseil économique et social pour examen par les États Membres en vue d'en faire un instrument permettant d'accélérer l'intégration des dispositions du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement dans les conventions fiscales bilatérales. Un point sera fait à ce sujet lors de la trentième session du Comité. Le Comité est invité à prendre note du présent rapport.

\* E/C.18/2025/1.



# INSTRUMENT AUX FINS DE L'ADOPTION ACCÉLÉRÉE ET SIMPLIFIÉE D'AMENDEMENTS AUX CONVENTIONS BILATÉRALES DE DOUBLE IMPOSITION

## PRÉAMBULE

*Les Parties à cet Instrument,*

*Désireuses* de mettre en place une procédure visant à faciliter l'amendement, rapide et efficace, des conventions bilatérales de double imposition par les Parties qui le souhaitent,

*Entendant* établir cette procédure pour donner effet, dans les conventions de double imposition conclues entre les Parties à cet Instrument, aux dispositions du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, y compris aux amendements apportés audit Modèle après la date d'ouverture à la signature du présent instrument,

*Souhaitant* uniformiser et harmoniser davantage, tant sur le fond que sur la forme, les dispositions des conventions de double imposition conclues entre les Parties à cet instrument,

*Conviennent* de ce qui suit :

## PARTIE I DÉFINITIONS ET OBJET

### Article 1 Définitions

Aux fins du présent Instrument, des annexes et de tout protocole d'amendement y afférent :

1. Un « protocole d'amendement » désigne un accord conclu entre deux ou plusieurs Parties à cet Instrument conformément aux termes d'une annexe au présent Instrument [y compris tout protocole d'amendement conclu dans le cadre de la procédure renforcée visée à l'article [6]].
2. Le « Comité d'experts » désigne le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et tout organe susceptible de lui succéder, chargé par l'Organisation des Nations Unies de mettre à jour le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement.
3. Par « conventions fiscales couvertes », on entend les conventions de double imposition énumérées dans les listes établies conformément à l'article 4 (Procédure normale de rapprochement des Parties).
4. Le « Dépositaire » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Par « convention de double imposition », on entend une convention bilatérale visant à éliminer les doubles impositions, qu'elle ait été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent Instrument, à cette date ou ultérieurement.
6. Est « Partie » :
  - a) Tout État pour lequel le présent Instrument est en vigueur conformément à l'article 15 (Entrée en vigueur) ; ou

b) Toute juridiction pour laquelle une déclaration a été faite conformément à l'article 8 (Application territoriale de l'Instrument)<sup>1</sup>.

7. Le « Secrétariat » désigne le secrétariat créé aux fins de la mise en œuvre du présent Instrument conformément à l'article 12 (Conférence des Parties et secrétariat).

8. Une « Annexe » désigne une annexe au présent Instrument, y compris toute annexe ajoutée après l'entrée en vigueur de cet Instrument conformément à l'article 13 (Annexes supplémentaires au présent Instrument).

9. Un « Signataire » désigne un État ou une juridiction qui a signé l'Instrument, mais pour lequel l'Instrument n'est pas encore en vigueur.

10. Le « Modèle des Nations Unies » désigne le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, tel que modifié en tant que de besoin.

## **Article 2**

### **Objet**

1. Le présent Instrument a pour objet de faciliter l'amendement des conventions bilatérales de double imposition liant les Parties au présent Instrument, que ces conventions aient été ou soient conclues avant la date d'entrée en vigueur de cet Instrument, à cette date ou ultérieurement.

2. Les amendements que le présent Instrument vise à faciliter reprennent le libellé des amendements apportés en tant que de besoin au Modèle des Nations Unies par le Comité d'experts.

## **PARTIE II**

### **PROCÉDURE ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 3**

##### **Procédure créée par le présent Instrument**

1. La procédure créée par le présent Instrument aux fins de l'amendement des conventions de double imposition comprend les éléments suivants :

a) Le cadre de facilitation de l'amendement des conventions de double imposition, tel que prévu dans cet Instrument ;

b) Les amendements spécifiques prévus dans chacune des annexes ;

c) Les protocoles d'amendement conclus entre deux ou plusieurs Parties selon les modalités prévues par l'une quelconque de ces annexes.

2. Aux fins de la procédure créée par le présent Instrument :

a) La participation à cet instrument (moyennant sa signature, sa ratification ou de toute autre manière) en tant que Signataire ou Partie indique la volonté dudit Signataire ou de ladite Partie d'adhérer à la procédure définie dans cet Instrument, mais ne contraint en aucun cas ledit Signataire ou ladite Partie à intégrer l'un des amendements prévus dans l'une des annexes dans l'une quelconque des conventions

---

<sup>1</sup> Cette définition des « Parties » suit l'approche adoptée dans la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. La question des Parties à l'Instrument qui ne sont pas des États indépendants devra faire l'objet d'un examen plus approfondi à la lumière de toute approche adoptée par l'Organisation des Nations Unies concernant la participation à des accords internationaux de juridictions fiscales qui ne sont pas considérées comme des États indépendants en droit international. Ce texte est inclus à titre provisoire en attendant que soit tranchée cette question.

de double imposition qu'il ou elle a conclue. La signature, la ratification [l'acceptation ou l'approbation] du présent Instrument conformément à l'article 7 n'empêche en aucun cas un Signataire ou une Partie de modifier toute convention de double imposition à laquelle il ou elle est partie par d'autres moyens ou procédures convenus entre les Parties à cette convention.

b) L'amendement d'une convention de double imposition prévu dans une annexe ne prend effet qu'après l'entrée en vigueur d'un protocole d'amendement conclu entre les Parties à ladite convention de double imposition.

#### **Article 4**

##### **Procédure normale de rapprochement des Parties**

1. Une Partie doit, dès que possible, et au plus tard dans les deux ans suivant la signature du présent Instrument, déposer auprès du Dépositaire la liste de ses conventions de double imposition en vigueur pour lesquelles elle est disposée à envisager l'application des dispositions prévues dans une ou plusieurs annexes (ci-après dénommée « liste des conventions fiscales couvertes »). Cette liste indique, pour chaque convention de double imposition énumérée, quelles sont les annexes dont la Partie concernée est disposée à envisager d'appliquer les dispositions. Une Partie peut à tout moment modifier sa liste de conventions fiscales couvertes et doit, dans les six mois suivant l'ajout de toute annexe supplémentaire, modifier sa liste (ou confirmer au secrétariat qu'elle n'a pas l'intention de modifier sa liste). Le secrétariat peut, à la demande d'une Partie, aider cette Partie à établir sa liste de conventions fiscales couvertes. Lorsqu'une Partie ne fournit pas de liste des conventions concernées comme le prévoit le présent paragraphe, le secrétariat peut apporter son aide en préparant un projet de liste de conventions fiscales qu'il soumet à cette Partie pour modification, acceptation ou refus.

2. Lorsqu'une annexe prévoit que des modalités ou des taux d'imposition doivent être fixés dans le protocole d'amendement, la liste des conventions fiscales couvertes indique également les modalités ou les taux d'imposition sur la base desquels cette Partie est disposée à conclure un protocole d'amendement avec l'autre Partie à chacune de ses conventions de double imposition. Les modalités ou les taux d'imposition ainsi définis peuvent englober des variantes ou une fourchette de taux d'imposition à l'intérieur de laquelle cette Partie peut être disposée à conclure un protocole d'amendement.

3. Une Partie peut, si elle le souhaite, inclure dans sa liste de conventions fiscales couvertes toute condition supplémentaire qui devra être satisfaite pour qu'elle accepte d'appliquer les dispositions d'une annexe particulière à une ou plusieurs de ses conventions fiscales couvertes. La Partie peut par exemple exiger de l'autre partie à la convention de double imposition d'accepter d'appliquer également les dispositions d'une autre annexe à cette convention de double imposition.

4. Dans les trois mois suivant le dépôt par une Partie de la liste de ses conventions fiscales couvertes (ou la modification d'une telle liste), le secrétariat compare cette liste avec les listes des conventions fiscales couvertes déposées par les autres Parties. Lorsque les listes de deux Parties concordent pour ce qui est des annexes que l'une et l'autre entendent appliquer à une convention de double imposition qui les lie, le secrétariat en informe les Parties et les aide à conclure un protocole d'amendement. En particulier, le secrétariat peut ou, à la demande d'une ou des deux Parties, doit préparer un projet de protocole d'amendement et le soumettre aux deux Parties afin de les aider à parvenir à un accord. Le secrétariat tient compte, lors du rapprochement des listes des conventions fiscales couvertes, de toute condition supplémentaire fixée par une Partie en application du paragraphe 3 ci-dessus.

## Article 5

### Introduction de multiples amendements dans un même protocole d'amendement

1. Lorsque deux Parties conviennent d'appliquer les amendements prévus dans deux ou plusieurs annexes à la convention de double imposition qui les lie, elles peuvent conclure un seul protocole d'amendement donnant effet aux amendements apportés par l'ensemble de ces annexes. Le secrétariat peut ou, à la demande d'une ou des deux Parties, doit aider à élaborer un protocole d'amendement unique conformément au présent paragraphe.
2. Lorsque plus de deux Parties conviennent que le ou les mêmes amendements contenus dans une ou plusieurs annexes s'appliquent à l'ensemble des conventions de double imposition qui les lient, elles peuvent conclure un protocole multilatéral d'amendement donnant effet à ce ou ces amendements. Le secrétariat peut ou, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, doit aider les Parties dans l'élaboration d'un protocole multilatéral d'amendement conformément au présent paragraphe.

## Article 6

### Procédure renforcée de rapprochement automatisé et conclusion d'un protocole d'amendement

1. Lorsqu'une Partie dépose une liste de conventions fiscales couvertes conformément à l'article 4 (Procédure normale de rapprochement des Parties), cette Partie peut préciser sur la liste qu'elle accepte que la procédure renforcée prévue par le présent article s'applique à une ou plusieurs de ses conventions de double imposition figurant sur cette liste. Cette Partie fournit également dans la liste, pour chaque convention de double imposition répertoriée, toutes les informations nécessaires aux fins de la conclusion d'un protocole d'amendement qui donnera effet à l'annexe dans ladite convention de double imposition.
2. Lorsque le secrétariat procède à la comparaison prévue à l'article 4 (Procédure normale de rapprochement des Parties) et constate que deux Parties ont l'une et l'autre indiqué qu'elles étaient disposées à appliquer la procédure renforcée prévue au présent article, il compare également les informations précisées par chaque Partie au titre de l'annexe concernée. Si les informations données par les deux Parties concordent (au sens du paragraphe 3 ci-dessous), le secrétariat en informe les deux Parties, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice de comparaison, et leur fournit dans le même temps un projet de protocole d'amendement complété conformément aux informations communiquées par les Parties.
3. Aux fins du présent article, on considère que les informations fournies par les Parties concordent si elles permettent la conclusion d'un protocole d'amendement contraignant entre ces Parties. Lorsque l'une ou les deux Parties ont indiqué une fourchette de taux ou de pourcentages à l'intérieur de laquelle elles seraient disposées à signer un protocole d'amendement, le chiffre retenu est le taux ou le pourcentage le plus élevé entre ceux considérés comme acceptables par les deux Parties<sup>2</sup>.
4. Lorsque le secrétariat a informé les deux Parties que la comparaison effectuée conformément à la procédure prévue par le présent article avait permis de déterminer que les informations qu'elles avaient fournies dans leur liste de conventions fiscales couvertes concordaient, les Parties sont considérées, sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, comme ayant conclu un protocole d'amendement selon les termes du projet

---

<sup>2</sup> Par exemple, si l'État A a indiqué qu'il accepterait d'inclure l'article 12A du Modèle des Nations Unies à un taux compris entre 3 % et 5 %, et que l'État B a indiqué un taux compris entre 4 % et 7 %, le taux retenu aux fins du rapprochement des informations est 5 %, soit le pourcentage le plus élevé entre les pourcentages considérés comme acceptables par les deux États.

fourni par le secrétariat, qui a un effet contraignant deux mois après la date à laquelle le secrétariat a informé les Parties conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Lorsque le secrétariat a informé les deux Parties que la comparaison effectuée conformément à la procédure prévue par le présent article avait permis de déterminer que les informations qu'elles avaient fournies dans leur liste de conventions fiscales couvertes concordaient, chaque Partie peut, dans un délai d'un mois à compter de cette notification, signifier au secrétariat et à l'autre Partie qu'elle a décidé de ne pas conclure de protocole d'amendement selon ces termes avec l'autre Partie.

6. Lorsque le secrétariat a informé les deux Parties que les informations qu'elles avaient fournies concordaient et qu'aucune décision prise en application du paragraphe 5 ci-dessus n'a été signifiée par les Parties, le secrétariat informe le Dépositaire qu'un protocole d'amendement a été conclu entre les Parties. Le Dépositaire rend alors public le protocole d'amendement conclu entre les Parties.

7. Lorsque le secrétariat procède à la comparaison prévue au présent article et que les informations communiquées par les deux Parties ne concordent pas ou que certaines informations sont manquantes, il en informe les deux Parties et fait tout son possible pour aider les Parties à modifier les informations transmises ou à fournir les informations manquantes en vue de la conclusion d'un protocole d'amendement.

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 7**

##### **Signature et ratification, acceptation ou approbation**

1. Le [ ] [ ], le présent Instrument est ouvert à la signature [dans les bureaux de l'Organisation des Nations Unies à Genève] par tous les États.

2. Le présent Instrument est soumis à ratification [acceptation ou approbation].

#### **Article 8**

##### **Application territoriale de l'Instrument**

Tout État peut, au moment de la signature, lors du dépôt de son instrument de ratification, [d'acceptation ou d'approbation,] ou à toute date ultérieure, déposer une déclaration désignant une juridiction qu'il représente sur le plan international et à laquelle s'applique le présent instrument. Le présent Instrument entre en vigueur dans ladite juridiction à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur du présent Instrument pour l'État et le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la déclaration.

#### **Article 9**

##### **Réserves**

Il n'est admis aucune réserve au présent Instrument.

#### **Article 10**

##### **Notifications**

1. Les instruments de ratification, [d'acceptation ou d'approbation] sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Sauf en cas d'application de la procédure renforcée prévue à l'article 6, lorsque deux ou plusieurs Parties concluent un protocole d'amendement, chacune d'entre elles dépose dans les meilleurs délais auprès du Dépositaire un exemplaire signé du protocole d'amendement.

## **Article 11**

### **Procédure interne donnant effet au présent Instrument et aux protocoles d'amendement**

Chaque Signataire ou Partie au présent Instrument suit (le cas échéant) la procédure applicable conformément à son droit interne ou constitutionnel pour donner effet au présent Instrument et à tout protocole d'amendement qu'il ou elle a conclu (y compris tout protocole d'amendement conclu dans le cadre de la procédure renforcée prévue à l'article 6).

## **Article 12**

### **Conférence des Parties et secrétariat**

1. Les Parties convoquent une Conférence des Parties aux fins de prendre toute décision ou de s'acquitter de toute tâche pouvant se révéler nécessaire ou appropriée en application des dispositions du présent Instrument.
2. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Instrument, la Conférence des Parties met en place un secrétariat chargé d'administrer cet Instrument. Le secrétariat se compose de représentants des Parties (un représentant par Partie, les Parties étant au minimum cinq) et de membres du personnel des Nations Unies dont le nombre est fixé par la Conférence des Parties selon que de besoin.
3. Une réunion de la Conférence des Parties est convoquée au moins une fois par an, à la date et au lieu indiqués aux Parties par le secrétariat. Lors de l'établissement de l'ordre du jour de chaque réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat veille à prévoir suffisamment de temps pour permettre aux Parties d'examiner et de parachever les termes des protocoles d'amendement, en particulier lorsque la possibilité de conclure de tels protocoles a été confirmée dans le cadre de la procédure de rapprochement prévue à l'article 4.
4. Le Dépositaire assure le service de la Conférence des parties.
5. Toute Partie peut demander, en adressant sa demande au Dépositaire, la tenue d'une réunion de la Conférence des Parties. Le Dépositaire informe toutes les Parties de cette demande. Le secrétariat convoque ensuite une réunion de la Conférence des Parties, à condition que la demande soit appuyée par un tiers des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication par le Dépositaire.

## **Article 13**

### **Annexes supplémentaires au présent Instrument**

1. Si le Comité d'experts apporte un amendement de fond au Modèle des Nations Unies après la date d'ouverture à la signature du présent Instrument, le secrétariat élabore un projet d'annexe supplémentaire au présent Instrument reprenant fidèlement cet amendement, qu'il présente à une réunion de la Conférence des Parties dans un délai d'un an à compter de l'adoption de l'amendement par le Comité d'experts. Le délai commence à courir à compter de la date d'adoption du rapport du Comité d'experts contenant cet amendement.
2. Si une majorité des Parties<sup>3</sup> présentes lors d'une réunion de la Conférence des Parties approuve le projet d'annexe supplémentaire, ce texte est immédiatement annexé au présent Instrument.

---

<sup>3</sup> La question de savoir si cette décision doit être prise à la majorité ou s'il suffit, par exemple, que cinq Parties ou plus approuvent l'annexe supplémentaire reste ouverte au débat. L'ajout d'une annexe n'ayant pas d'effet contraignant, l'adhésion de cinq Parties pourrait être suffisante pour décider de cet ajout dès lors qu'un amendement a été adopté par le Comité d'experts.

3. Sous réserve de l'article 11 et des obligations faites à un Signataire ou à une Partie au présent Instrument en application de son droit interne ou constitutionnel, l'adoption d'une annexe supplémentaire ne nécessite pas de ratification.

#### **Article 14** **Amendements**

1. Toute Partie peut proposer un amendement au présent Instrument, y compris un amendement à l'article 14, à l'exception du paragraphe 2 ci-dessous, ou à une annexe, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, en présentant sa proposition d'amendement au Dépositaire.

2. Un amendement de fond portant sur une disposition du Modèle des Nations Unies ne peut être apporté à une annexe contenant cette disposition que si le Comité d'experts a préalablement amendé cette disposition, et l'amendement de l'annexe doit reprendre fidèlement le libellé de l'amendement adopté par le Comité d'experts.

3. Une réunion de la Conférence des Parties est convoquée pour examiner l'amendement proposé conformément à l'article 12 (Conférence des Parties et secrétariat).

4. Tout amendement du présent Instrument est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes lors de la réunion convoquée aux fins de l'examen dudit amendement.

5. Un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont ratifié quatre-vingt-dix jours après que la majorité des Parties ont déposé leur instrument de ratification de cet amendement et, si cette date est postérieure pour une Partie, quatre-vingt-dix jours après que cette Partie a déposé son instrument de ratification de l'amendement (mais elle n'entre pas en vigueur pour toute Partie à l'Instrument d'origine n'ayant pas ratifié l'amendement).

6. Toute Partie qui ratifie l'Instrument après l'adoption d'un amendement conformément au paragraphe 4 ci-dessus est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considérée comme étant : a) partie à l'instrument tel qu'il est modifié ; et b) partie à l'Instrument non modifié à l'égard de toute Partie à l'Instrument qui n'est pas liée par l'amendement.

#### **Article 15** **Entrée en vigueur**

1. Le présent Instrument entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, [d'acceptation ou d'approbation].

2. Pour chaque Signataire ratifiant [, acceptant ou approuvant] le présent Instrument après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, celui-ci entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois civils à compter de la date du dépôt par ledit Signataire de son instrument de ratification [, d'acceptation ou d'approbation].

#### **Article 16** **Prise d'effet d'un protocole d'amendement**

Tout amendement d'une convention de double imposition introduit par un protocole d'amendement [(y compris tout protocole d'amendement conclu selon la procédure renforcée prévue à l'article 6)] prend effet à l'égard de chaque Partie qui a conclu ce protocole d'amendement aux dates qui y sont indiquées.

### **Article 17**

#### **Retrait et extinction**

1. Toute Partie peut, à tout moment, se retirer du présent Instrument par une notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Le retrait notifié conformément au paragraphe 1 ci-dessus prend effet à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Lorsque le présent Instrument est entré en vigueur à l'égard de toutes les Parties à une convention de double imposition et qu'un protocole d'amendement a été conclu entre ces Parties avant la date de prise d'effet du retrait d'une Partie, ladite convention de double imposition reste telle qu'elle est modifiée par ce protocole d'amendement, nonobstant le retrait de cette Partie.
4. Lorsque le présent Instrument est entré en vigueur, mais qu'en raison du retrait de Parties conformément au présent article, le nombre de Parties est inférieur ou égal à cinq, le présent Instrument cesse de produire ses effets et s'éteint le premier jour de l'année civile suivant immédiatement le retrait qui a ramené le nombre de Parties à cinq ou moins. Lorsque le présent Instrument est entré en vigueur à l'égard de toutes les Parties à une convention de double imposition et qu'un protocole d'amendement a été conclu entre ces Parties avant la date d'extinction du présent Instrument, la convention de double imposition reste telle qu'elle a été modifiée par le protocole d'amendement, nonobstant l'extinction du présent Instrument.

### **Article 18**

#### **Dépositaire**

1. Le Dépositaire est le dépositaire du présent Instrument et de ses éventuels amendements.
2. Le Dépositaire, dans un délai d'un mois, informe les Parties et les Signataires :
  - a) de toute signature de l'Instrument conformément à l'article 7 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
  - b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 7 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
  - c) de toute notification formulée conformément à l'article 10 (Notifications) ;
  - d) de toute proposition d'amendement du présent Instrument ou de ses annexes faite conformément à l'article 14 (Amendements) et de l'adoption d'un tel amendement ;
  - e) de tout retrait au présent Instrument notifié conformément à l'article 17 (Retrait et extinction) ;
  - f) de toute autre communication ayant trait à cet Instrument.
3. Le Dépositaire tient à la disposition du public les listes des Parties et des notifications formulées par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Instrument.

FAIT à [ ], le [ ], en [toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies], tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

## **Annexe 1 à l'Instrument multilatéral d'adoption accélérée Fonds de pension**

1. L'annexe 1 définit les modalités d'application des amendements apportés au Modèle des Nations Unies afin d'inclure expressément les fonds de pension dans le champ d'application des conventions de double imposition.

2. Conformément aux dispositions de l'Instrument, le projet de protocole d'amendement ci-après prévoit des dispositions en vue d'intégrer expressément les fonds de pension dans le champ d'application des conventions de double imposition.

### **Protocole d'amendement de la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]**

Le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ],

Désireux de modifier la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune] (ci-après dénommée « la Convention ») et

Désireux de donner effet aux dispositions de l'annexe 1 de l'Instrument des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1**

##### **Définition d'un « fonds de pension reconnu »**

À l'article [ ] (Définitions générales) de la Convention, le texte ci-après est ajouté à la liste des termes définis :

« [1]. Un « fonds de pension reconnu » d'un État contractant désigne une entité ou un dispositif établi dans cet État qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cet État et :

a) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou accessoires à des personnes physiques et qui est réglementé en tant que tel par cet État ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; ou

b) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs désignés au sous-alinéa a) ;

#### **[Article 2<sup>2</sup>**

##### **Modification de la définition de personne**

L'article [ ] de la Convention (Définition d'une personne) est modifié par l'ajout de la mention « et les fonds de pension reconnus de cet État ».

<sup>1</sup> Chiffre ou lettre conforme à la numérotation ou au lettrage du paragraphe dans lequel ce texte est inséré.

<sup>2</sup> Cette disposition est facultative. Si les deux Parties décident de ne pas l'inclure, les articles suivants doivent être renumérotés en conséquence.

**Article 3**  
**Modification de la définition de résident**

L'article [ ] de la Convention (Définition de résident) est modifié par l'ajout de la mention « et les fonds de pension reconnus de cet État ».

**Article 4**  
**Modification des dispositions relatives au droit aux avantages**

L'article [ ] de la Convention (Droit aux avantages) est modifié par l'ajout, dans la définition des « personnes qualifiées » d'« un fonds de pension reconnu de cet État ».

**Article 5**  
**Entrée en vigueur et prise d'effet**

Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] ;

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'amendement.

FAIT à [ ], le [ ] [ ], à [ ], en deux exemplaires originaux, en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] à convenir entre les Parties), les deux textes faisant également foi]. [En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais fait foi].

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

**[Article 5<sup>3</sup>**  
**Entrée en vigueur et prise d'effet**

Lorsque les deux Parties ont indiqué que l'article 6 de l'Instrument (Procédure renforcée) s'appliquait, le présent protocole entre en vigueur deux mois après la date à laquelle le secrétariat en notifie les Parties conformément à cet article (sauf si, dans un délai d'un mois, l'une des Parties informe le secrétariat et l'autre Partie qu'elle n'accepte pas d'être liée par le présent protocole). Le présent protocole prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] ;

Le présent protocole est conclu en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] devant être convenu entre les Parties), les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux textes, c'est le texte en langue anglaise [ ] qui fait foi<sup>4</sup>.]

<sup>3</sup> Variante à insérer lorsque la procédure automatisée s'applique.

<sup>4</sup> Variante à insérer lorsque le protocole d'amendement est conclu en deux langues (ou plus).

## **Annexe 2 à l'Instrument multilatéral d'adoption accélérée Gains provenant de ressources naturelles et gains en capital indirects réalisés à l'étranger**

1. L'annexe 2 définit les modalités d'application des amendements apportés au Modèle des Nations Unies concernant l'imposition des gains provenant de ressources naturelles et des gains en capital indirects réalisés à l'étranger.

2. Conformément aux dispositions de l'Instrument, le projet de protocole d'amendement ci-après contient des amendements relatifs à l'imposition des gains provenant de ressources naturelles et des gains en capital indirects réalisés à l'étranger.

### **Protocole d'amendement de la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ],

Désireux de modifier la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune] (ci-après dénommée « la Convention ») et

Désireux de donner effet aux dispositions de l'annexe 2 de l'Instrument des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1**

##### **Modification de l'article relatif aux gains en capital de la convention de double imposition visée en ce qui concerne l'imposition des ressources naturelles**

L'article [ ] de la Convention est modifié par l'ajout du texte ci-après (et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence) :

«<sup>(1)</sup>. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'un droit accordé en vertu de la législation de l'autre État contractant permettant l'exploitation de ressources qui sont naturellement présentes dans cet autre État et qui relèvent de la juridiction de cet autre État, sont imposables dans cet autre État. »

#### **Article 2**

##### **Modification de l'article relatif aux gains en capital de la convention de double imposition visée en ce qui concerne l'imposition des cessions indirectes**

L'article [ ] de la Convention est modifié par l'insertion du texte ci-après [à la place du paragraphe [ ] de cet article<sup>2</sup>] (et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence) :

---

<sup>1</sup> Chiffre ou lettre conforme à la numérotation ou au lettrage du paragraphe dans lequel ce texte est inséré.

<sup>2</sup> Ce libellé supplémentaire doit être ajouté lorsque le texte de l'amendement remplace un paragraphe existant de la Convention.

« [3]. Sous réserve des paragraphes [4] et [5], les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société ou de droits ou participations similaires dans une entité, tels que des droits ou des participations dans une société de personnes ou une fiducie, sont imposables dans l'autre État contractant si :

a) le cédant, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, détient directement ou indirectement, au moins [6] pour cent du capital de cette société ou d'une entité ; et

b) À tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur :

i) d'un bien dont les gains auraient été imposables dans cet autre État conformément aux dispositions précédentes du présent article si ces gains avaient été tirés de l'aliénation de ce bien à ce moment-là par un résident du premier État ; ou

ii) de toute combinaison de biens visés à l'alinéa i).

### Article 3

#### Modification des paragraphes visés à l'article relatif aux gains en capital

Le paragraphe [ ] de l'article [ ] de la Convention (qui s'applique aux gains autres que ceux visés aux paragraphes spécifiés de l'article) est modifié par l'ajout dans la liste desdits paragraphes de références aux paragraphes introduits par les articles 2 et 3 ci-dessus.

### Article 4

#### Entrée en vigueur et prise d'effet

Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend effet :

a) En (au) [ ] le [ ] ;

b) En (au) [ ] le [ ] ;

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'amendement.

FAIT à [ ], le [ ] [ ], à [ ], en deux exemplaires originaux, en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] à convenir entre les Parties), les deux textes faisant également foi]. [En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais fait foi].

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

<sup>3</sup> Chiffre ou lettre conforme à la numérotation ou au lettrage du paragraphe dans lequel ce texte est inséré.

<sup>4</sup> Numéro du paragraphe à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>5</sup> Numéro du paragraphe à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>6</sup> Chiffre à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

**[Article 4  
Entrée en vigueur et prise d'effet<sup>7</sup>**

Lorsque les deux Parties ont indiqué que l'article 6 de l'Instrument (Procédure renforcée) s'appliquait, le présent protocole entre en vigueur deux mois après la date à laquelle le secrétariat en notifie les Parties conformément à cet article (sauf si, dans un délai d'un mois, l'une des Parties informe le secrétariat et l'autre Partie qu'elle n'accepte pas d'être liée par le présent protocole). Le présent protocole prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] ;

Le présent protocole est conclu en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] devant être convenu entre les Parties), les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux textes, c'est le texte en langue anglaise [ ] qui fait foi<sup>8</sup>.]

---

<sup>7</sup> Variante à insérer lorsque la procédure automatisée s'applique.

<sup>8</sup> Variante à insérer lorsque le protocole d'amendement est conclu en deux langues (ou plus).

### **Annexe 3 à l'Instrument multilatéral d'adoption accélérée Honoraires pour services techniques**

1. L'annexe 3 définit les modalités d'application des amendements apportés au Modèle des Nations Unies concernant l'imposition des honoraires pour services techniques.
2. Conformément aux dispositions de l'Instrument, le projet de protocole d'amendement ci-après contient des amendements relatifs à l'imposition des honoraires pour services techniques.

**Protocole d'amendement de la Convention signée à [ ] le [ ]  
entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de  
(du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir  
la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]**

Le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ],

Désireux de modifier la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune] (ci-après dénommée « la Convention ») et

Désireux de donner effet aux dispositions de l'annexe 3 de l'Instrument des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1A<sup>1</sup>**

#### **Amendement de la convention de double imposition visée en ce qui concerne les honoraires pour services techniques**

L'article suivant est inséré dans la Convention après l'article [ ] :

#### **« Article [ ] Honoraires pour services techniques**

1. Les honoraires reçus au titre de services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article [ <sup>2</sup> ] et sous réserve des dispositions des articles [ <sup>3</sup> ], les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et conformément à la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des honoraires est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder [ <sup>4</sup> ] pour cent du montant brut des honoraires.
3. Aux termes du présent article, l'expression « honoraires pour services techniques », désigne tout paiement versé en contrepartie d'un service de nature technique, de gestion ou de conseil, à moins que ce paiement ne soit effectué :

<sup>1</sup> L'article 1B contient une variante. Les Parties doivent indiquer dans leur liste de conventions fiscales couvertes si elles proposent d'opter pour l'inclusion de l'article 1A ou de l'article 1B.

<sup>2</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>3</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>4</sup> Pourcentage à préciser dans la liste des conventions fiscales couvertes et à convenir entre les deux Parties au protocole d'amendement.

- a) en faveur d'un employé de la personne qui effectue les paiements ;
- b) au titre de formations dispensées dans un établissement d'enseignement ou de formations dispensées par un établissement d'enseignement ; ou
- c) par une personne physique au titre des services destinés à son usage personnel.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent ces honoraires une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé [ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située<sup>5</sup>], et que les honoraires pour services techniques se rattachent effectivement :

- a) à l'établissement stable [ou à la base fixe] en question ; ou
- b) aux activités commerciales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article [6].

Dans ce cas, les dispositions de l'article [7] ou de l'article [8] sont, suivant le cas, applicables.

5. Au sens du présent article, sous réserve du paragraphe 6 ci-après, les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État ou lorsque la personne versant les honoraires, qu'elle soit ou non résidente d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable [ou une base fixe] pour lequel l'obligation d'acquitter les honoraires a été contractée et qui supporte la charge desdits honoraires.

6. Au sens du présent article, les honoraires pour services techniques sont considérés comme ne provenant pas d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État et qu'il exerce dans l'autre État contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé [ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située] et qui supporte la charge desdits honoraires.

7. Lorsque, en raison de relations particulières entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques ou entre l'un et l'autre et quelque autre personne, le montant des honoraires pour services techniques, compte tenu des services pour lesquels ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des honoraires reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

---

<sup>5</sup> Ce texte, ainsi que les autres textes entre crochets faisant référence à une « base fixe », doivent être supprimés lorsque la Convention ne fait pas référence à une base fixe.

<sup>6</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>7</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>8</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

**Article 1B<sup>9</sup>**  
**Amendement de la convention de double imposition visée**  
**en ce qui concerne les « honoraires pour services »<sup>10</sup>**

L'article suivant est inséré dans la Convention après l'article [ ] :

**« Article [ ]**  
**Honoraires pour services**

1. Les honoraires reçus au titre de services provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article [ <sup>11</sup> ] et sous réserve des dispositions des articles [ <sup>12</sup> ], les honoraires pour services provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des honoraires est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder [ <sup>13</sup> ] pour cent du montant brut des honoraires.
3. Aux termes du présent article, l'expression « honoraires pour services » désigne tout paiement versé en contrepartie d'un service de toute nature, à moins que ce paiement ne soit effectué :
  - a) en faveur d'un employé de la personne qui effectue les paiements ;
  - b) au titre de formations dispensées dans un établissement d'enseignement ou de formations dispensées par un établissement d'enseignement ; ou
  - c) par une personne physique au titre des services destinés à son usage personnel.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires pour services, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent ces honoraires une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé [ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située], et que les honoraires pour services se rattachent effectivement :
  - a) à l'établissement stable [ou à la base fixe] en question ; ou
  - b) aux activités commerciales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article [ <sup>14</sup> ] ;

Dans ce cas, les dispositions de l'article [ <sup>15</sup> ] ou de l'article [ <sup>16</sup> ] sont, suivant le cas, applicables.
5. Au sens du présent article, les honoraires pour services sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque :
  - a) Les services sont exécutés dans cet État ; ou
  - b) Le débiteur est un résident de cet État et que les honoraires sont versés à une entreprise étroitement liée à moins que ledit débiteur exerce dans l'autre État

<sup>9</sup> Variante.

<sup>10</sup> Cet article reprend le texte des dispositions du paragraphe 26 des commentaires sur l'article 12A du Modèle des Nations Unies.

<sup>11</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>12</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>13</sup> Pourcentage à préciser dans la liste des conventions fiscales couvertes et à convenir entre les deux parties au protocole d'amendement.

<sup>14</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>15</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>16</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé [ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située] et qui supporte la charge desdits honoraires ; ou

c) Le payeur a dans cet État un établissement stable [ou une base fixe] pour lequel l'obligation de payer les honoraires pour services a été contractée, et que ces honoraires sont à la charge de cet établissement stable [ou de cette base fixe] et sont versés à une entreprise ou à une personne étroitement liée.

6. Aux fins du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une exerce un contrôle sur l'autre ou si les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de cette société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise en question. Aux fins du présent article, une personne physique est une personne étroitement liée à une autre personne physique si elle est liée à cette dernière par le sang, le mariage ou l'adoption.

7. Lorsque, en raison de relations particulières entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques ou entre l'un et l'autre et quelque autre personne, le montant des honoraires pour services techniques, compte tenu des services pour lesquels ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des honoraires reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

## **Article 2**

### **Amendements de conséquence**

La Convention est en outre modifiée comme suit (en conséquence de l'insertion prévue à l'article 1) :

a) À l'article [ ] (Élimination de la double imposition par exonération<sup>17</sup>), le numéro de l'article inséré par le présent protocole d'amendement est ajouté à la liste numérique des articles figurant aux paragraphes 2) et 4) ;

b) À l'article [ ] (Non-discrimination<sup>18</sup>), les mentions « ou le paragraphe 7 de l'article<sup>19</sup> » et « les honoraires pour les services [techniques] » sont insérés dans le paragraphe relatif aux déductions<sup>20</sup> ;

<sup>17</sup> L'équivalent de l'article 23A du Modèle des Nations Unies.

<sup>18</sup> L'équivalent de l'article 24 du Modèle des Nations Unies.

<sup>19</sup> Le numéro de l'article inséré par le présent protocole.

<sup>20</sup> L'équivalent du paragraphe 4) de l'article 24 du Modèle des Nations Unies ; le texte supplémentaire est inséré dans les positions équivalentes à ce paragraphe dans le Modèle des Nations Unies.

c) À l'article [ ] (Droit à avantages<sup>21</sup>), le numéro de l'article inséré par le présent protocole d'amendement est ajouté à la liste numérique des articles dans la définition de « bénéficiaire équivalent »<sup>22</sup>.

### Article 3

#### Entrée en vigueur et prise d'effet

Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] ;

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'amendement.

FAIT à [ ], le [ ] [ ], à [ ], en deux exemplaires originaux, en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] à convenir entre les Parties), les deux textes faisant également foi]. [En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais fait foi].

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

### [Article 3<sup>23</sup>

#### Entrée en vigueur et prise d'effet

Lorsque les deux Parties ont indiqué que l'article 6 de l'Instrument (Procédure renforcée) s'appliquait, le présent protocole entre en vigueur deux mois après la date à laquelle le secrétariat en notifie les Parties conformément à cet article (sauf si, dans un délai d'un mois, l'une des Parties informe le secrétariat et l'autre Partie qu'elle n'accepte pas d'être liée par le présent protocole). Le présent protocole prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

Le présent protocole est conclu en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] devant être convenu entre les Parties), les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux textes, c'est le texte en langue anglaise [ ] qui fait foi<sup>24</sup>.]

<sup>21</sup> L'équivalent de l'article 29 du Modèle des Nations Unies.

<sup>22</sup> L'équivalent du paragraphe 7 de l'article 29)(e)(i)B)1) du Modèle des Nations Unies.

<sup>23</sup> Variante à insérer lorsque la procédure automatisée s'applique.

<sup>24</sup> Variante à insérer lorsque le protocole d'amendement est conclu en deux langues (ou plus).

## **Annexe 4 à l'Instrument multilatéral d'adoption accélérée Revenus tirés de services numériques automatisés**

1. L'annexe 4 définit les modalités d'application des amendements apportés au Modèle des Nations Unies concernant l'imposition des revenus tirés de services numériques automatisés.
2. Conformément aux dispositions de l'Instrument, le projet de protocole d'amendement ci-après contient des amendements relatifs à l'imposition des revenus provenant de services numériques automatisés.

### **Protocole d'amendement de la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]**

Le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ],

Désireux de modifier la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune] (ci-après dénommée « la Convention ») et

Désireux de donner effet aux dispositions de l'annexe 4 de l'Instrument des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1 Amendement de la convention de double imposition visée en ce qui concerne l'imposition des services numériques automatisés**

L'article suivant est inséré dans la Convention après l'article [ ] :

#### **« Article [ ] Revenus tirés de services numériques automatisés**

1. Les revenus tirés de services numériques automatisés provenant d'un État contractant, dont les paiements sous-jacents sont effectués au profit d'un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article [ <sup>1</sup> ] et nonobstant les dispositions de l'article [ <sup>2</sup> ], les revenus tirés de services automatisés provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif desdits revenus est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi n'excède pas [ <sup>3</sup> ] pour cent du montant brut des paiements sous-jacents aux revenus tirés de services numériques automatisés<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>2</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>3</sup> Chiffre à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>4</sup> Variante (reprenant le texte des dispositions du paragraphe 26 des commentaires sur l'article 12B du Modèle des Nations Unies) :

Lorsque les deux Parties le précisent dans leur liste de conventions fiscales couvertes, le paragraphe suivant s'applique en lieu et place du libellé du paragraphe 2 :

« 2. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 8 et nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus tirés de services automatisés provenant d'un État contractant sont

[3<sup>5</sup>. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des revenus tirés de services numériques automatisés, résident d'un État contractant, demande à l'autre État contractant d'où proviennent ces revenus que ses bénéfices qualifiés provenant de services numériques automatisés au titre de l'année fiscale considérée soient imposés au taux d'imposition prévu par la législation interne de cet État. Si le bénéficiaire effectif le demande, sous réserve des dispositions de l'article [6] et nonobstant les dispositions de l'article [7], l'imposition par cet État contractant est effectuée en conséquence. Aux fins du présent paragraphe, le montant des bénéfices qualifiés correspond à 30 pour cent du montant résultant de l'application du ratio de rentabilité du secteur d'activité des services numériques automatisés de ce bénéficiaire effectif au revenu annuel brut tiré des services numériques automatisés provenant de l'État contractant d'où proviennent ces revenus. Lorsque le bénéficiaire effectif ne tient pas de comptabilité sectorielle, on appliquera le ratio de rentabilité global du bénéficiaire effectif pour déterminer les bénéfices qualifiés. Toutefois, lorsque le bénéficiaire effectif appartient à un groupe d'entreprises multinationales, le ratio de rentabilité à appliquer est celui du secteur d'activité du groupe correspondant aux revenus couverts par le présent article, ou du groupe dans son ensemble si le groupe ne tient pas de comptabilité sectorielle, à condition que ce ratio de rentabilité du groupe d'entreprises multinationales soit supérieur au ratio de rentabilité susmentionné du bénéficiaire effectif. Lorsque l'État contractant d'où proviennent les revenus tirés des services numériques automatisés n'a pas accès au ratio de rentabilité sectorielle ou, selon le cas, au ratio de rentabilité global du groupe d'entreprises multinationales auquel appartient le bénéficiaire effectif, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas ; dans ce cas, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent.]

aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif desdits revenus est un résident de l'autre État contractant, ceux-ci sont imposables dans l'État contractant uniquement si :

- a) Les produits mondiaux tirés par le bénéficiaire effectif des revenus au cours de l'année fiscale considérée sont d'un montant supérieur à [ ] ; et
- b) Les revenus que le bénéficiaire effectif tire de services numériques automatisés dans l'État contractant au cours de l'année fiscale considérée sont d'un montant supérieur à [ ] ; et l'impôt ainsi établi n'excède pas [ ] pour cent du montant brut des revenus tirés de services numériques automatisés provenant du premier État. »

<sup>5</sup> Variante (reprenant le texte des dispositions du paragraphe 48 des commentaires sur l'article 12B du Modèle des Nations Unies) :

Lorsque les deux Parties le précisent dans leur liste de conventions fiscales couvertes, le libellé suivant s'applique en lieu et place du libellé du paragraphe 3 :

- « 3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des revenus provenant de services numériques automatisés, résident d'un État contractant, demande à l'autre État contractant d'où proviennent ces revenus que ses bénéfices qualifiés provenant de services numériques automatisés au titre de l'année fiscale considérée soient imposés au taux d'imposition prévu par la législation interne de cet État. Si le bénéficiaire effectif le demande, sous réserve des dispositions de l'article 8 et nonobstant les dispositions de l'article 14, l'imposition par cet État contractant est effectuée en conséquence. Aux fins du présent paragraphe, le montant des bénéfices qualifiés correspond à [ ] pour cent du montant résultant de l'application aux revenus bruts annuels tirés de services numériques automatisés provenant de l'État contractant d'où proviennent ces revenus :
- a) du ratio de rentabilité du secteur des services numériques automatisés du bénéficiaire effectif lorsque celui-ci tient des comptes sectoriels ;
  - b) du ratio de rentabilité global du bénéficiaire effectif lorsque celui-ci ne tient pas de comptes sectoriels ; minoré de [ ] pour cent de rendement présumé sur les fonctions courantes exercées aux fins de la fourniture des services numériques automatisés.

<sup>6</sup> Chiffre à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>7</sup> Chiffre à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

4. Aux fins du paragraphe 3, l'expression « groupe d'entreprises multinationales » désigne tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes. En outre, aux fins du paragraphe 3, le terme « groupe » désigne un ensemble d'entreprises liées par leur structure de propriété ou de contrôle, tenu d'établir des états financiers consolidés à des fins d'information financière conformément aux principes comptables applicables ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse.

5. L'expression « services numériques automatisés », telle qu'elle est utilisée dans le présent article, désigne tout service fourni via Internet ou tout autre réseau électronique, et nécessitant dans les deux cas une intervention humaine minimale de la part du prestataire de services.

6. L'expression « services numériques automatisés » désigne notamment :

- a) les services de publicité en ligne ;
- b) la fourniture de données utilisateur ;
- c) les moteurs de recherche en ligne ;
- d) les services de plateformes d'intermédiation en ligne ;
- e) les plateformes de médias sociaux ;
- f) les services de contenu numérique ;
- g) les jeux en ligne ;
- h) les services d'informatique en nuage ;
- i) les services d'enseignement en ligne normalisés.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les paiements sous-jacents aux revenus tirés de services numériques automatisés sont considérés comme des « redevances » [ou des « honoraires pour services techniques »<sup>8</sup>] au sens de l'article [9] ou de l'article [10], selon le cas.

8. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des revenus tirés de services numériques automatisés, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent ces revenus une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé [ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située<sup>11</sup>], et que les revenus tirés de services numériques automatisés se rattachent effectivement :

- a) à l'établissement stable [ou à la base fixe] en question ; ou
- b) aux activités commerciales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article [12]

Dans ce cas, les dispositions de l'article [13] ou de l'article [14] sont, suivant le cas, applicables.

---

<sup>8</sup> Ce libellé, ainsi que les autres libellés entre crochets faisant référence à des « honoraires pour services techniques », doivent être supprimés lorsque la Convention ne fait pas référence à des honoraires pour services techniques.

<sup>9</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>10</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>11</sup> Ce texte, ainsi que les autres textes entre crochets faisant référence à une « base fixe », doivent être supprimés lorsque la Convention ne fait pas référence à une base fixe.

<sup>12</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>13</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>14</sup> Numéro de l'article à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

9. Au sens du présent article et sous réserve du paragraphe 10, les revenus tirés de services numériques automatisés sont considérés comme provenant d'un État contractant si les paiements sous-jacents aux revenus tirés des services numériques automatisés sont effectués par un résident de cet État ou si la personne qui effectue les paiements sous-jacents aux services numériques automatisés, qu'elle soit ou non résidente d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable [ou une base fixe] pour lequel l'obligation d'effectuer les paiements a été contractée et qui supporte la charge de ces paiements.

10. Au sens du présent article, les revenus tirés de services numériques automatisés sont considérés comme ne provenant pas d'un État contractant si les paiements sous-jacents aux revenus tirés des services numériques automatisés sont effectués par un résident de cet État qui exerce dans l'autre État contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé [ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située] et qui supporte la charge desdits honoraires.

11. Lorsque, en raison de relations particulières qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des revenus tirés de services numériques automatisés ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des paiements sous-jacents à ces revenus, compte tenu des services pour lesquels ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements sous-jacents à ces revenus tirés de services numériques automatisés reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

## **Article 2** **Amendements de conséquence**

La Convention est en outre modifiée (en conséquence de l'insertion prévue à l'article 1) comme suit :

(a) À l'article [ ] (Élimination de la double imposition par exonération<sup>15</sup>), le numéro de l'article inséré par le présent protocole d'amendement est ajouté à la liste numérique des articles figurant aux paragraphes 2) et 4) ;

(b) À l'article [ ] (Non-discrimination<sup>16</sup>), les mentions « ou le paragraphe 11 de l'article [ 17 ] » et « les paiements sous-jacents aux revenus tirés de services numériques automatisés » sont insérés dans le paragraphe relatif aux déductions<sup>18</sup> ;

(c) À l'article [ ] (Droit à avantages<sup>19</sup>), le numéro de l'article inséré par le présent protocole d'amendement est ajouté à la liste numérique des articles dans la définition de « bénéficiaire équivalent »<sup>20</sup>.

## **Article 3** **Entrée en vigueur et prise d'effet**

Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent

<sup>15</sup> L'équivalent de l'article 23A du Modèle des Nations Unies.

<sup>16</sup> L'équivalent de l'article 24 du Modèle des Nations Unies.

<sup>17</sup> Numéro de l'article inséré par le présent protocole.

<sup>18</sup> L'équivalent du paragraphe 4) de l'article 24 du Modèle des Nations Unies ; le texte supplémentaire est inséré dans les positions équivalentes à ce paragraphe dans le Modèle des Nations Unies.

<sup>19</sup> L'équivalent de l'article 29 du Modèle des Nations Unies.

<sup>20</sup> L'équivalent du paragraphe 7 de l'article 29)(e)(i)B)1) du Modèle des Nations Unies.

protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'amendement.

FAIT à [ ], le [ ] [ ], à [ ], en deux exemplaires originaux, en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] à convenir entre les Parties), les deux textes faisant également foi]. [En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais fait foi].

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

**[Article 3<sup>21</sup>**  
**Entrée en vigueur et prise d'effet**

Lorsque les deux Parties ont indiqué que l'article 6 de l'Instrument (Procédure renforcée) s'appliquait, le présent protocole entre en vigueur deux mois après la date à laquelle le secrétariat en notifie les Parties conformément à cet article (sauf si, dans un délai d'un mois, l'une des Parties informe le secrétariat et l'autre Partie qu'elle n'accepte pas d'être liée par le présent protocole). Le présent protocole prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

Le présent protocole est conclu en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] devant être convenu entre les Parties), les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux textes, c'est le texte en langue anglaise [ ] qui fait foi<sup>22</sup>.]

---

<sup>21</sup> Variante à insérer lorsque la procédure automatisée s'applique.

<sup>22</sup> Variante à insérer lorsque le protocole d'amendement est conclu en deux langues (ou plus).

## **Annexe 5 à l'Instrument multilatéral d'adoption accélérée Arbitrage**

1. L'annexe 5 définit les modalités d'application des amendements apportés au Modèle des Nations Unies concernant l'arbitrage des différends.
2. Conformément aux dispositions de l'Instrument, le projet de protocole d'amendement ci-après contient des amendements relatifs à l'arbitrage des différends.

**Protocole d'amendement de la Convention signée à [ ] le [ ]  
entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de  
(du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir  
la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]**

Le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ],

Désireux de modifier la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune] (ci-après dénommée « la Convention ») et

Désireux de donner effet aux dispositions de l'annexe 5 de l'Instrument des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1A<sup>1</sup>**

#### **Ajout d'une disposition relative à l'arbitrage des différends dans la convention de double imposition visée**

Le paragraphe ci-après est inséré dans la Convention à la fin de l'article [ ] :

« ([<sup>2</sup>]). Lorsque,

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention ; et

b) que les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas conformément au paragraphe 2 dans un délai de trois ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre État contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage, si l'une ou l'autre des autorités compétentes en fait la demande. La personne qui a soumis le cas est notifiée de la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. La décision arbitrale lie les deux États et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États, à moins que les deux autorités compétentes ne conviennent d'une solution différente dans un délai de six mois après que la décision leur a été communiquée ou sauf si une personne directement touchée par le cas refuse d'accepter l'accord mutuel donnant acte à

<sup>1</sup> L'article 1B contient une variante. Les Parties doivent indiquer dans leur liste de conventions fiscales couvertes si elles proposent d'opter pour l'inclusion de l'article 1A ou de l'article 1B.

<sup>2</sup> Numéro à insérer conformément à la numérotation des paragraphes du présent article.

la décision arbitrale. Les autorités compétentes des États contractants décident d'un commun accord du mode d'application du présent paragraphe. »

**[Article 1B<sup>3</sup>**

**Ajout d'une disposition relative à l'arbitrage des différends dans la convention de double imposition visée : arbitrage volontaire**

Le paragraphe ci-après est inséré dans la Convention à la fin de l'article [ ] :

« ([<sup>4</sup>]). Si les autorités compétentes n'arrivent pas à résoudre par accord mutuel un cas au sens du paragraphe 2, le cas pourra, si les autorités compétentes et la personne qui a présenté le cas en application du paragraphe 1 en conviennent, être soumis à arbitrage pour autant que toute personne directement touchée accepte par écrit de se tenir liée par la décision du Conseil d'arbitrage. Si les autorités compétentes n'arrivent pas à résoudre par accord mutuel une difficulté ou un doute dans le sens du paragraphe 3, la difficulté ou le doute pourront aussi, si les deux instances compétentes en conviennent, être soumis à arbitrage. La décision du Conseil d'arbitrage dans un cas particulier aura force contraignante pour les États contractants à cet égard. Quand une difficulté générale d'interprétation ou d'application est soumise à arbitrage, la décision du Conseil d'arbitrage a force contraignante pour les États contractants dans la mesure où les autorités compétentes ne s'entendent pas pour modifier ou annuler la décision. Les autorités compétentes décident par accord mutuel de la démarche à suivre par ledit Conseil d'arbitrage. »]

**Article 2**

**Entrée en vigueur et prise d'effet**

Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'amendement.

FAIT à [ ], le [ ] [ ], à [ ], en deux exemplaires originaux, en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] à convenir entre les parties), les deux textes faisant également foi]. [En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais fait foi].

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

<sup>3</sup> Variante.

<sup>4</sup> Numéro à insérer conformément à la numérotation des paragraphes du présent article.

**[Article 2<sup>5</sup>****Entrée en vigueur et prise d'effet**

Lorsque les deux Parties ont indiqué que l'article 6 de l'Instrument (Procédure renforcée) s'appliquait, le présent protocole entre en vigueur deux mois après la date à laquelle le secrétariat en notifie les Parties conformément à cet article (sauf si, dans un délai d'un mois, l'une des Parties informe le secrétariat et l'autre Partie qu'elle n'accepte pas d'être liée par le présent protocole). Le présent protocole prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

Le présent protocole est conclu en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] devant être convenu entre les Parties), les deux textes faisant également foi. [En cas de divergence entre les deux textes, c'est le texte en langue anglaise [ ] qui fait foi<sup>6</sup>.]

---

<sup>5</sup> Variante à insérer lorsque la procédure automatisée s'applique.

<sup>6</sup> Variante à insérer lorsque le protocole d'amendement est conclu en deux langues (ou plus).

## **Annexe 6 à l'Instrument multilatéral d'adoption accélérée Règle d'assujettissement à l'impôt**

1. L'annexe 6 définit les modalités d'application des amendements apportés au Modèle des Nations Unies afin d'introduire une règle d'assujettissement à l'impôt.
2. Conformément aux dispositions de l'Instrument d'adoption accélérée, le projet de protocole d'amendement ci-après contient un amendement visant à introduire une règle d'assujettissement à l'impôt :

**Protocole d'amendement de la Convention signée à [ ] le [ ]  
entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de  
(du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir  
la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]**

Le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ],

Désireux de modifier la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune] (ci-après dénommée « la Convention ») et

Désireux de donner effet aux dispositions de l'annexe 6 de l'Instrument des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1 Inclusion d'une règle d'assujettissement à l'impôt**

Le paragraphe ci-après est inséré dans la Convention à la fin de l'article [ ] :

« [1]. a) La présente Convention est sans effet sur l'imposition par un État contractant des revenus provenant de cet État et perçus par un résident de l'autre État contractant si ces revenus sont soumis dans cet autre État à un faible niveau d'imposition au sens de l'alinéa b).

b) Les revenus sont soumis à un faible niveau d'imposition dans cet autre État :

i) s'ils sont soumis à un taux légal d'imposition de [2] pour cent ou moins ; ou

ii) s'ils sont soumis à un taux légal d'imposition supérieur au taux indiqué à l'alinéa i), mais que leur bénéficiaire effectif peut prétendre à une exemption, à une exonération ou à une réduction d'impôt spéciale directement liée à ces revenus ou à l'entité qui les perçoit, de sorte que le montant de l'impôt payé dans cet autre État au titre de ces revenus est inférieur au montant de l'impôt qui serait prélevé si le taux d'imposition indiqué à l'alinéa i) était appliqué à ces revenus abstraction faite de l'exonération, de l'exclusion ou de la réduction en question.

<sup>1</sup> Numéro à insérer conformément à la numérotation des paragraphes du présent article.

<sup>2</sup> Chiffre à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

- c) L'alinéa a) ne s'applique pas aux revenus qui :
- i) [3]. »

## Article 2

### Entrée en vigueur et prise d'effet

Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'amendement.

FAIT à [ ], le [ ] [ ], à [ ], en deux exemplaires originaux, en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] à convenir entre les parties), les deux textes faisant également foi]. [En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais fait foi].

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

## [Article 2<sup>4</sup>

### Entrée en vigueur et prise d'effet

Lorsque les deux Parties ont indiqué que l'article 6 de l'Instrument (Procédure renforcée) s'appliquait, le présent protocole entre en vigueur deux mois après la date à laquelle le secrétariat en notifie les Parties conformément à cet article (sauf si, dans un délai d'un mois, l'une des Parties informe le secrétariat et l'autre Partie qu'elle n'accepte pas d'être liée par le présent protocole). Le présent protocole prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

Le présent protocole est conclu en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] devant être convenu entre les Parties), les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux textes, c'est le texte en langue anglaise [ ] qui fait foi<sup>5</sup>.]

<sup>3</sup> Les exceptions à l'application de la règle de l'assujettissement à l'impôt doivent être convenues entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>4</sup> Variante à insérer lorsque la procédure automatisée s'applique.

<sup>5</sup> Variante à insérer lorsque le protocole d'amendement est conclu en deux langues (ou plus).

## **Annexe 7 à l'Instrument multilatéral d'adoption accélérée Gains en capital provenant de la valeur de biens immobiliers**

1. L'annexe 7 définit les modalités d'application des amendements apportés au Modèle des Nations Unies afin de permettre l'imposition des gains en capital provenant de la valeur de biens immobiliers.

2. Conformément aux dispositions de l'Instrument, le projet de protocole d'amendement ci-après contient un amendement visant à permettre l'imposition des gains en capital provenant de la valeur des biens immobiliers :

### **Protocole d'amendement de la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]**

Le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ],

Désireux de modifier la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune] (ci-après dénommée « la Convention ») et

Désireux de donner effet aux dispositions de l'annexe 7 de l'Instrument des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1**

#### **Inclusion d'une disposition sur les gains en capital provenant de la valeur de biens immobiliers**

L'article [ ] de la Convention est modifié par l'insertion des paragraphes ci-après [à la place des paragraphes [( ) et ( )] [après le paragraphe [( )]]<sup>1</sup> (et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence) :

« [(<sup>2</sup>)]. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie, sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article [ ], situés dans cet autre État.

[(<sup>3</sup>)]. Les gains, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe [( )], qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société résidente de l'autre État contractant ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État si le cédant détient directement ou indirectement, à tout moment au cours des 365 jours

<sup>1</sup> Variante prévue pour les cas où ce paragraphe remplace un paragraphe existant ou qu'il est entièrement nouveau.

<sup>2</sup> Numéro à insérer conformément à la numérotation des paragraphes du présent article.

<sup>3</sup> Numéro à insérer conformément à la numérotation des paragraphes du présent article.

précédant cette aliénation, au moins [4] du capital de cette société ou de cette entité. »

**Article 2**  
**Modification des paragraphes visés à l'article relatif aux gains en capital**

Le paragraphe [ ] de l'article [ ] de la Convention (qui s'applique aux gains autres que ceux visés aux paragraphes spécifiés de l'article) est modifié par l'ajout dans la liste desdits paragraphes de références aux paragraphes introduits par l'article 2 ci-dessus.

**Article 3**  
**Entrée en vigueur et prise d'effet**

Chaque Partie notifiée à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'amendement.

FAIT à [ ], le [ ] [ ], à [ ], en deux exemplaires originaux, en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] à convenir entre les Parties), les deux textes faisant également foi]. [En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais fait foi].

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

**[Article 3**  
**Entrée en vigueur et prise d'effet<sup>5</sup>**

Lorsque les deux Parties ont indiqué que l'article 6 de l'Instrument (Procédure renforcée) s'appliquait, le présent protocole entre en vigueur deux mois après la date à laquelle le secrétariat en notifie les Parties conformément à cet article (sauf si, dans un délai d'un mois, l'une des Parties informe le secrétariat et l'autre Partie qu'elle n'accepte pas d'être liée par le présent protocole). Le présent protocole prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

Le présent protocole est conclu en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] devant être convenu entre les Parties), les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux textes, c'est le texte en langue anglaise [ ] qui fait foi<sup>6</sup>.]

<sup>4</sup> Pourcentage à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

<sup>5</sup> Variante à insérer lorsque la procédure automatisée s'applique.

<sup>6</sup> Variante à insérer lorsque le protocole d'amendement est conclu en deux langues (ou plus).

## **Annexe 8 à l'Instrument multilatéral d'adoption accélérée Établissement stable de services**

1. L'annexe 8 définit les modalités d'application des amendements apportés au Modèle des Nations Unies concernant les établissements stables de services.
2. Conformément aux dispositions de l'Instrument, le projet de protocole d'amendement ci-après contient un amendement relatif aux établissements stables de services.

### **Protocole d'amendement de la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]**

Le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ],

Désireux de modifier la Convention signée à [ ] le [ ] entre le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] et le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] [en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune] (ci-après dénommée « la Convention ») et

Désireux de donner effet aux dispositions de l'annexe 8 de l'Instrument des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1A<sup>1</sup>**

##### **Inclusion d'une disposition sur les établissements stables de services**

L'article [ ] de la Convention est modifié par l'insertion du paragraphe ci-après [à la place du paragraphe [( )] [après le paragraphe [( )] (et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence)<sup>2</sup> :

« [(<sup>3</sup>)]. Un « établissement stable » peut comprendre également :

a) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de [<sup>4</sup>] mois ;

b) La fourniture, par une entreprise, de services, y compris de services conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent dans un État contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours d'une période de 12 mois commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée. »

---

<sup>1</sup> L'article 1B contient une variante. Les Parties doivent indiquer dans leur liste de conventions fiscales couvertes si elles proposent d'opter pour l'inclusion de l'article 1A ou de l'article 1B.

<sup>2</sup> Variante prévue pour les cas où ce paragraphe remplace un paragraphe existant ou est entièrement nouveau.

<sup>3</sup> Numéro à insérer conformément à la numérotation des paragraphes du présent article.

<sup>4</sup> Nombre de mois à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

**[Article 1B<sup>5</sup>****Inclusion d'une disposition sur les établissements stables de services**

L'article [ ] de la Convention est modifié par l'insertion du paragraphe ci-après [à la place du paragraphe [( )] [après le paragraphe [( )]] (et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence)<sup>6</sup> :

« [(<sup>7</sup>)]. Un « établissement stable » peut comprendre également :

a) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de [<sup>8</sup>] mois ;

b) La fourniture, par une entreprise, de services, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un État contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours d'une période de 12 mois commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée ;

c) Pour une personne physique, la fourniture de services dans un État contractant par cette personne physique, mais seulement lorsque celle-ci séjourne dans cet État pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale concernée. »]

**Article 2****Entrée en vigueur et prise d'effet**

Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend effet :

a) En (au) [ ] le [ ] ;

b) En (au) [ ] le [ ] .

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'amendement.

FAIT à [ ], le [ ] [ ], à [ ], en deux exemplaires originaux, en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] à convenir entre les Parties), les deux textes faisant également foi]. [En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais fait foi].

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

Pour le Gouvernement de (du, de la, des) [ ] :

.....

<sup>5</sup> Variante.

<sup>6</sup> Variante prévue pour les cas où ce paragraphe remplace un paragraphe existant ou est entièrement nouveau.

<sup>7</sup> Numéro à insérer conformément à la numérotation des paragraphes du présent article.

<sup>8</sup> Nombre de mois à convenir entre les Parties au protocole d'amendement.

**[Article 2  
Entrée en vigueur et prise d'effet<sup>9</sup>**

Lorsque les deux Parties ont indiqué que l'article 6 de l'Instrument (Procédure renforcée) s'appliquait, le présent protocole entre en vigueur deux mois après la date à laquelle le secrétariat en notifie les Parties conformément à cet article (sauf si, dans un délai d'un mois, l'une des Parties informe le secrétariat et l'autre Partie qu'elle n'accepte pas d'être liée par le présent protocole). Le présent protocole prend effet :

- a) En (au) [ ] le [ ] ;
- b) En (au) [ ] le [ ] .

Le présent protocole est conclu en langue anglaise [en langues anglaise et [ ] (un exemplaire du texte en langue [ ] devant être convenu entre les Parties), les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux textes, c'est le texte en langue anglaise [ ] qui fait foi<sup>10</sup>.]

---

---

<sup>9</sup> Variante à insérer lorsque la procédure automatisée s'applique.

<sup>10</sup> Variante à insérer lorsque le protocole d'amendement est conclu en deux langues (ou plus).